

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2020-067

PRÉFET DU GERS

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

CI	D	~
וכו	Γ,	L

32-2020-06-22-001 - arrete portant classement de la commune de Castera Verduzan en	
station classee de tourisme (2 pages)	Page 3
32-2020-06-22-002 - arrete portant classement de la commune de Condom en station	
classee de tourisme (2 pages)	Page 6

SPC

32-2020-06-22-001

arrete portant classement de la commune de Castera Verduzan en station classee de tourisme



Sous-préfecture de Condom

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN EN « STATION CLASSEE DE TOURISME »

La Préfète du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants modifiés et R.133-39 et suivants modifiés ;

VU la loi nº 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers;

VU l'arrêté modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 prononçant pour la commune de Castéra-Verduzan la dénomination de commune touristique;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2018 portant classement l'Office de Tourisme Grand auch Coeur de Gascogne en catégorie I;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 2018, autorisant M. le maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de Castéra-Verduzan ;

VU le dossier déposé le 11 avril 2019 par la commune de Castéra-Verduzan ;

CONSIDERANT que la commune de Castéra-Verduzan respecte les critères énoncés par le code du tourisme;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom;

Mél. : <u>marie-helene.sturino@gers.gouv.fr</u> Tél : 05 62 61 43 57 Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La commune de Castéra-Verduzan est classée « station classée de tourisme » pour une période de douze ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La commune doit ériger le panonceau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

ARTICLE 3:

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le Préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

ARTICLE 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5:

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et transmis pour information à Monsieur le maire de Castéra-Verduzan et à la Direction Générale des Entreprises.

Condom, le 2 2 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation, La sous-préfète de Condom

Isabelle SENDRANE

Mél. : <u>marie-helene.sturino@gers.gouv.fr</u> Tél : 05 62 61 43 57 Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM

SPC

32-2020-06-22-002

arrete portant classement de la commune de Condom en station classee de tourisme



Sous-préfecture de Condom

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE CONDOM EN « STATION CLASSEE DE TOURISME »

La Préfète du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants modifiés et R.133-39 et suivants modifiés;

VU la loi nº 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Ténarèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant classement l'Office de Tourisme de la Ténarèze en catégorie I;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 23 juillet 2018, autorisant M. le maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de Condom;

VU le dossier déposé le 25 avril 2019 par la commune de Condom ;

CONSIDERANT que la commune de Condom respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

Mél. : <u>marie-helene.sturino@gers.gouv.fr</u> Tél : 05 62 61 43 57 Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La commune de Condom est classée « station classée de tourisme » pour une période de douze ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La commune doit ériger le panonceau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

ARTICLE 3:

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le Préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

ARTICLE 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5:

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et transmis pour information à Monsieur le maire de Condom et à la Direction Générale des Entreprises.

Condom, le 2 2 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation, La sous-préfète de Condom

Isabelle SENDRANE

Mél. : marie-helene.sturino@gers.gouv.fr Tél : 05 62 61 43 57

Sous-préfecture de Condom - BP 40079 - 32100 CONDOM